

## PREFECTURE DU JURA

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

-----  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté N° 1704**

### Commune de CHOUX

**CAPTAGES des sources de « La Cheneau », de « Combe Lombard »,  
« Les Cernois » et du forage de « En Mienne ».**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à  
la consommation humaine**

**Arrêté portant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau**

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 31 mars 2000 de la commune de CHOUX ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 décembre 2001 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 53/2003 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 5 au 26 novembre 2003 dans les communes de CHOUX et des BOUCHOUX ;

VU les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 9 février 2004 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de SAINT-CLAUDE en date du 24 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

VU le document établi le 27 octobre 2004 par la commune de CHOUX exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées de la commune de CHOUX, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

**ARRETE**

# DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés respectivement source de "La Cheneau", sources de "La Combe Lombard" (2), sources des "Cernois" (2) et du forage de "En Mienne", situés sur le territoire de la commune de CHOUX conformément au plan annexé ;
  - La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

## ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur l'ensemble de ces ressources est de 40 m<sup>3</sup> par jour. La capacité de pompage installée sur le forage de "En Mienne" est 9,6 m<sup>3</sup>/heure.

Un système de comptage adapté devra être mis en place au niveau du réservoir principal afin de quantifier les prélevements réalisés et permettre de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

### ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

### Source de "La Cheneau"

Commune de Choux, au lieu-dit « Cuchet », sur la parcelle n° 167 - section B / feuille 1  
Code BSS : 628 - 5X - 059 Coordonnées Lambert : X : 865,48 Y : 151,00 Z : 850 m

## Sources de "La Combe Lombard" (2)

Commune de Choux, au lieu-dit « Combe Lombard », sur la parcelle n° 31 - section ZE  
Code BSS : 628 - 5X - 059 Coordonnées Lambert : X : 865,32 Y : 150,72 Z : 866 m

## Sources des "Cernois" (2)

Commune de Choux, au lieu-dit « Sous la Roche », sur la parcelle n° 1720 - section B / feuille 3  
Code BSS : 628 - 5X - 060 Coordonnées Lambert : X : 864,41 Y : 149,08 Z : 842 m

## Forage de « En Mienne »

Commune de Choux, au lieu-dit « Perrouset », sur la parcelle n° 69 - section ZH  
Code BSS : 628 - 5X - 059 Coordonnées Lambert : X : 864,76 Y : 150,31 Z : 815 m

## **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

La commune de CHOUX devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

## ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Choux. Il sera clôturé à la diligence de la commune.

La configuration particulière du captage des sources des "Cernois", à l'intérieur des grottes A et C de "la Borne au Coton", permet de s'affranchir de la nécessité d'établir une clôture. Les grilles qui interdisent l'accès aux grottes seront maintenues en place et pourvues de serrures.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé (protection des drains) et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Un soin particulier devra être porté aux maçonneries et aux drains des sources captées.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

## ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

### Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

### Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

### Activités réglementées :

#### ⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

#### → Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

### ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

### ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de CHOUX, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

### ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

### ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHOUX est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de "La Cheneau", "Combe Lombard", "Les Cernois" et du forage de "En Mienne", dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de CHOUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHOUX prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés en mairie de la commune de CHOUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

## **DECLARATION au titre de la LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

### **ARTICLE 13**

Est déclaré l'ouvrage de prélèvement du forage de "En Mienne", relevant de la rubrique n° 1-1-0 , "installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m3/heure et inférieur à 80 m3/heure".

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de CHOUX, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de CHOUX en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHOUX et des BOUCHOUX en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

## **ARTICLE 17 - DROIT DE RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **ARTICLE 18 -**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,  
 Les maires des communes de CHOUX et des BOUCHOUX,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et des forêts,  
 Le directeur départemental de l'équipement,  
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du conseil général du Jura ;  
 Président de la chambre d'agriculture du Jura ;  
 Directeur régional de l'office national des forêts ;  
 Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;  
 Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 4 novembre 2004.

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

PREFECTURE  
 D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-12  
 Pour ampliation.  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation.  
 L'attaché, Chef de bureau  
 Gérard LAFORET